

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVENNES ARTIFICES

Mas du Serre du La
30960 Les Mages

Références : -
Code AIOT : 0006605427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement CEVENNES ARTIFICES implanté Mas du Serre du La 30960 Les Mages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVENNES ARTIFICES
- Mas du Serre du La 30960 Les Mages
- Code AIOT : 0006605427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVENNES ARTIFICES est spécialisée dans la vente et le tir d'artifices dans le Gard, principalement pour les collectivités territoriales. Cette société est un distributeur exclusif de la société Ruggieri.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
2	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Transports internes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.6	Sans objet
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Sans objet
5	Moyen d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que les quantités et la nature des produits stockés sont conformes aux dispositions de l'arrêté d'enregistrement des installations. Il a été constaté que les non-conformités relevées lors de la précédente inspection en 2023 notamment sur le registre de suivi des matières stockées, les clôtures de l'installation et le timbrage maximal du quai de déchargement, ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13

décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

Lors de l'inspection, le registre de suivi des matières stockées a été présenté par l'exploitant. Ce registre précise la nature, quantité et localisation des matières stockées.

Lors de la précédente inspection, la date de fabrication des produits n'était pas inscrite sur le registre et ne permettait pas de suivre le vieillissement des produits. A ce jour, cette donnée a été ajoutée par l'exploitant ainsi que le numéro de lot et le numéro de d'ordre de fabrication pour assurer la traçabilité.

Cet état des stocks est disponible par extraction d'un logiciel informatique, à distance des installations. À noter que lors de l'inspection, une vérification de cohérence par sondage entre l'état des stocks informatique et les quantités réellement présentes a été réalisée sans détection d'incohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 4220-2. Enregistrement.

Division de risque 1.3.C : 750 kg

1.4.D : 1200kg

Total : 1950 kg

C+D, quantité équivalente : 490 kg

Constats :

Lors de l'inspection, les quantités autorisées sont respectées tout comme l'organisation des stockages. Le détail des quantités stockées est présenté en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transports internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement

Prescription contrôlée :

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature. La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif. Le temps de présence des produits sur le quai ou

l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement définit un timbrage maximal de 1050 kg du quai de déchargement.

L'exploitant précise que l'accessibilité au site étant contrainte (camions de taille réduite uniquement), la livraison de matières en provenance de Toulouse ne se fait qu'en livraison dédiée. Lors de la précédente inspection il n'y avait pas de procédure pour s'assurer de cette livraison dédiée et plus généralement, du respect d'une quantité maximale de 1050 kg de produits au quai de déchargement et de produits de division de risque uniquement 1.3 G et 1.4 G et S.

Lors de cette visite, l'exploitant a présenté un document de son fournisseur attestant que les livraisons effectuées chez CEVENNES ARTIFICES sont des livraisons en client final. Le poids brut admissible du véhicule de livraison étant de 1100 kg justifie également que le poids d'actif ne dépasse pas les 1050kg autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5. 1 de la présente annexe.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, l'exploitant disposait d'une clôture d'enceinte générale de sa propriété, d'une hauteur d'environ 1mètre, et d'une clôture défensive pour l'accès au dépôt d'une hauteur d'au moins 2 mètres. Cependant, les zones d'effets Z1 et Z2 sortaient de cette clôture défensive.

Lors de l'inspection il a été constaté qu'une nouvelle clôture a été installée de façon à encadrer les zones d'effets Z1 et Z2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.[...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une fiche de contrôle réalisée par le SDIS en date du 7 juillet 2025 ; le débit relevé pour le poteau incendie est de 160 m3/h et les raccordements sont notés comme conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Les locaux de stockage des matières dangereuses sont convenablement aménagés pour permettre une circulation aisée. La hauteur de stockage des matières n'excède pas 1,60 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite